

COUR D'APPEL DE RENNES

AUDIENCE SOLENNELLE
DU 19 JANVIER 2018



Audiences Solennelles

ARRÊT n° 1/18

R.G : 17/02270

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Monsieur Fabrice ADAM, premier président de chambre, entendu en son rapport

Conseiller : Monsieur Maurice LACHAL, président de chambre

Conseiller : Monsieur Marc JANIN

Conseiller : Madame Christine GROS

Conseiller : Madame Olivia JEORGER-LE GAC

Me [REDACTED]
LE GRAND BARREAU DE FRANCE

C/

Mme [REDACTED]
M. [REDACTED]
Me [REDACTED]

GREFFIER :

Madame Marie-Claude COURQUIN, lors des débats et lors du prononcé

MINISTERE PUBLIC :

Monsieur Christian PONSARD, Avocat Général

DÉBATS :

à l'audience publique et solennelle du 01 Décembre 2017

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé par Monsieur Fabrice ADAM, à l'audience publique et solennelle du 19 Janvier 2018, par mise à disposition, date indiquée à l'issue des débats.

Copie exécutoire délivrée
le :

à :

APPELANTS :

Maître [REDACTED]
[REDACTED]
35000 RENNES

assistée de Me Tangi NOEL, avocat au barreau de RENNES

LE GRAND BARREAU DE FRANCE, pris en la personne de son président-fondateur en exercice
14 rue Breteuil
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20

Représenté par Me François DANGLEHANT, avocat au barreau de la SEINE SAINT-DENIS

[Signature]

[Signature]

INTIMES :

[REDACTED] Catherine LEBLANC

[REDACTED] Rue Racine

44020 NANTES CEDEX 01

représentée par Me Boris MARIE de la SCP B. MARIE & S. SOULARD,
avocat au barreau du MANS

[REDACTED] Monsieur Alain LEBLANC

[REDACTED] Centre d'affaires de Préaux Clereux

[REDACTED] Rue Albert Einstein

56100 LORIENT

représenté par Me Boris MARIE de la SCP B. MARIE & S. SOULARD,
avocat au barreau du MANS

[REDACTED] Monsieur Christophe LEBLANC

[REDACTED] 26-26 bis rue Thiers

[REDACTED] 56100 VANNES

56000 VANNES

représenté par Me Boris MARIE de la SCP B. MARIE & S. SOULARD,
avocat au barreau du MANS

FAITS ET PROCÉDURE :

Par requête déposée au greffe de la Cour le 13 mars 2017, Madame [REDACTED] N, avocate au barreau de Rennes, a formé un recours dirigé contre Madame Catherine LEBLANC, Monsieur Alain LEBLANC et Monsieur Christophe LEBLANC tendant à ce que soient déclarées irrégulières les élections des président et vice-président et désignations des membres du Conseil Régional de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Rennes organisées les 15 janvier 2016 et 20 janvier 2017.

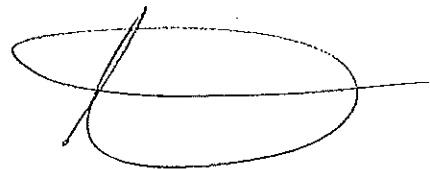
À l'appui de son recours, Madame [REDACTED] faisait initialement valoir qu'elle avait vainement sollicité la feuille d'émargement et tous documents permettant de s'assurer du bon déroulement du scrutin, que n'ayant pu obtenir ces pièces, elle présumait qu'elles n'existaient pas.

Par conclusions d'incident du 10 novembre 2017, Me [REDACTED] à laquelle s'est jointe, le jour de l'audience, l'association LE GRAND BARREAU DE FRANCE, intervenante volontaire, a posé une question prioritaire de constitutionnalité qui a été débattue lors de l'audience du 1er décembre 2017. Cet incident a été mis en délibéré au 22 décembre 2017.

Les parties ont sollicité, dans l'hypothèse où il serait fait droit à l'incident, qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de Cassation ou le Conseil Constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des dispositions contestées, et, dans l'hypothèse inverse, ont développé oralement leurs conclusions écrites.

À l'audience, l'association LE GRAND BARREAU DE FRANCE est intervenue volontairement à l'instance au soutien de l'argumentation de Me [REDACTED]

42



Me [REDACTED] fait valoir que le recours qu'elle a déposé est recevable puisque les élections et désignations de 2016 n'ont fait l'objet d'aucune publicité, la transmission au Procureur Général ne pouvant en tenir lieu, et que, s'agissant des élections de 2017, il a été introduit dans le mois de la publication que le Conseil Régional de Discipline a fait paraître dans le journal Ouest France. Elle ajoute que le point de départ du délai ne peut être la proclamation des résultats dès lors que celle-ci n'a pas été annoncée publiquement avant.

Au fond, elle demande à la cour d'appel de surseoir à statuer jusqu'à ce que la cour d'appel d'Orléans ait rendu sa décision sur la régularité des élections de 2015 puisque les élections de 2016 et de 2017 ont été convoquées par Me [REDACTED] dont la qualité pour ce faire est contestée.

Subsidiairement, elle fait valoir que l'élection de 2016 n'est pas valable puisque le quorum de 29 (56 membres) n'a pas été atteint, seuls 26 membres étant présents, qu'il en va de même pour les élections de 2017, le quorum de 36 (70 membres) n'ayant pas été atteint, seuls 25 membres étant présents. Elle observe que le terme de « *formation plénière* » employé par le règlement intérieur suppose la réunion de l'ensemble des membres, suppléants compris. Elle demande donc que les procès-verbaux de ces élections en date des 15 janvier 2016 et 20 janvier 2017 soient annulés.

Elle réclame une somme de 3500 euros.

L'association LE GRAND BARREAU DE FRANCE fait valoir que son intervention volontaire au soutien de l'action de Me [REDACTED] est recevable tant au regard de sa qualité de justiciable que de l'objet de ses statuts. Il estime que toutes les procédures disciplinaires poursuivies devant le conseil régional de discipline sont nulles en raison de l'illégalité des dispositions concernées de la loi du 31 décembre 1971. Il ajoute qu'en toute hypothèse, l'assemblée plénière compétente pour adopter le règlement intérieur comme pour l'élection du président doit comprendre les titulaires comme les suppléants.

Mes [REDACTED] s'opposent à la demande de sursis à statuer jusqu'à ce que la cour d'appel d'Orléans statue faisant valoir que ce litige est sans incidence sur la présente procédure.

Ils soulèvent l'irrecevabilité du recours au motif qu'il n'a pas été introduit dans le délai d'un mois (art 16 du décret), le point de départ du délai étant la notification faite au procureur général prévue par l'article 182 du décret, en l'absence de proclamation des résultats, ce mode de publicité étant équivalent.

Subsidiairement, ils soutiennent que Me [REDACTED] n'est pas en droit d'obtenir la communication des feuilles d'émargement dont la tenue n'est au demeurant pas obligatoire. Ils ajoutent que le droit de consultation doit être exercé pendant le délai de recours et sous réserve d'avoir la qualité d'électeur ce qui n'est, en l'espèce, pas le cas.

À titre surabondant, ils produisent les listes d'émargement et les procès-verbaux des assemblées dont s'agit et soutiennent que les élections sont régulières dans la mesure où les suppléants ne sont appelés à voter qu'en l'absence des titulaires et où le texte ne prévoit pas de quorum.

Ils concluent, en conséquence, au rejet du recours et réclament une somme de 1500 euros le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

3

Le procureur général a conclu verbalement au rejet du recours de Me

GUENIN.

L'avis des bâtonniers du ressort a été recueilli. Ils se sont soit joints à l'argumentation de Mes **LESAGE**, **LE MAGUER** et **TATTEVIN** (bâtonniers de Lorient, de Saint Brieu, de Saint Malo et de Saint Nazaire) soit rapportés à justice (bâtonniers de Brest et de Vannes). Le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Rennes observe que le règlement intérieur du conseil régional de discipline a été respecté et estime dénué de fondement le recours de Me **GUENIN**.

Les bâtonniers des ordres de Quimper et de Nantes n'ont pas fait connaître leur avis et ne se sont pas présentés à l'audience où ils ont été conviés.

SUR CE :

Sur l'intervention volontaire de l'association LE GRAND BARREAU DE FRANCE :

Il convient, en l'absence de toute opposition de ce chef et au regard de ses statuts, de déclarer recevable l'intervention volontaire de l'association sus désignée.

Sur les demandes de sursis à statuer :

1 – fondée sur l'existence d'une question prioritaire de constitutionnalité :

La cour ayant, par arrêt du 22 décembre 2017, dit n'y avoir lieu à transmettre à la Cour de Cassation la question prioritaire de constitutionnalité posée par Me **GUENIN** à laquelle s'est jointe l'association LE GRAND BARREAU DE FRANCE, la demande de sursis de ce chef est sans objet.

La veille de l'audience en début d'après-midi, avant même la régularisation de son intervention volontaire, l'association LE GRAND BARREAU DE FRANCE a adressé par courriel à la cour d'appel un document non signé intitulé « *question prioritaire de constitutionnalité* » qui, à l'ouverture des débats, n'avait toujours pas été régularisé par la signature de son président ou du conseil par lui mandaté. Ce document, qui n'a pas été soutenu à l'audience et ne saisit pas valablement la cour, ne saurait justifier un sursis à statuer.

2 – fondée sur l'instance pendante devant la cour d'appel d'Orléans :

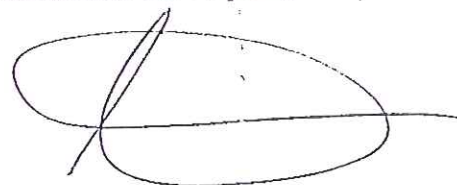
La cour d'appel d'Orléans est saisie après renvoi de cassation de la régularité des élections à la présidence du conseil régional de discipline des 6 janvier 2014 et 16 janvier 2015 aux cours desquelles Me **LESAGE** a été élu.

L'article 2 du règlement intérieur du Conseil Régional de Discipline dans sa rédaction applicable en janvier 2016 (adoptée en 2007) dispose que la formation plénière se réunit au moins une fois par an, et au plus tard le 31 janvier de l'année civile, à une date arrêtée par son président.

Le rôle du président se limitant à cet égard à la seule fixation d'une date, il n'y a lieu de surseoir à statuer.

De même en va-t-il des élections du 20 janvier 2017 qui ont eu lieu au cours d'une formation plénière réunie dans les mêmes conditions, le règlement intérieur adopté janvier 2016 n'ayant pas été modifié sur ce point.

9 4



Sur la recevabilité du recours :

Il est constant que le recours prévu à l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1991 doit être introduit dans le délai d'un mois en application des dispositions de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991.

À défaut de point de départ du délai fixé par les dispositions légales ou réglementaires applicables, il convient de faire application des principes généraux du droit électoral, les élections professionnelles ou ordinaires y étant soumises et donc de considérer que le point de départ du délai de recours est la proclamation des résultats. Cependant, en l'espèce, les parties, et notamment les défendeurs, interrogés sur ce point, ont indiqué qu'il n'y avait pas eu de proclamation des résultats à l'issue des élections ou du moins qu'ils n'en avaient trouvé aucune trace.

Si Mes ~~Catherine LESAGE~~, ~~Alain LE MAGUER~~ et ~~Christophe VAREVIN~~ soutiennent que la transmission des résultats des élections au Procureur Général, seule formalité prévue par le texte (article 182 du décret du 27 novembre 1991), en tient lieu, cette solution ne peut être retenue à l'égard des avocats concernés qui, aux termes de l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1971, peuvent contester tant les délibérations des conseils de l'ordre désignant leurs représentants au conseil régional de discipline que l'élection du président de cet organisme (*« les délibérations des conseils de l'ordre prises en application du premier alinéa et l'élection du président du conseil de discipline peuvent être déférées à la cour d'appel »*).

Les défendeurs font certes valoir que les résultats ont été transmis aux différents bâtonniers (courriel du 22 janvier 2016) qui n'ont pas manqué d'en informer les avocats de leurs barreaux respectifs mais force est de constater qu'aucune pièce ne justifie d'une diffusion au sein des ordres (le cas échéant sur l'intranet des barreaux).

En l'état des éléments versés aux débats, il convient donc de considérer que les résultats de l'élection du 15 janvier 2016 n'ont fait l'objet d'aucune publicité et que le délai de recours n'a, en conséquence, pas couru. Le recours introduit contre cette élection est donc recevable.

S'agissant de l'élection du 20 janvier 2017, le Conseil Régional de Discipline a fait paraître le 16 février 2017 un encart dans le journal Ouest France, journal d'annonces légales. Cette annonce constitue pour cette élection, et à défaut de tout autre élément, le point de départ du délai de recours.

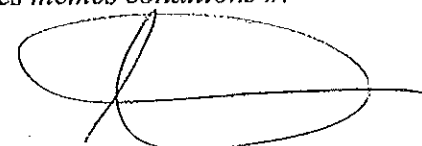
Me ~~XXXXXX~~ ayant saisi la cour d'appel d'un recours contre la dite élection le 13 mars 2017, dans le délai d'un mois, celui-ci doit être déclaré recevable.

Sur l'annulation des élections au conseil régional de discipline :

Préliminairement, il sera observé que les procès-verbaux des élections et les feuilles d'émargement ayant été communiqués par les défendeurs, la discussion relative à l'obligation ou non de les transmettre est dépourvue d'intérêt.

L'article 22-1 al 1^{er} de la loi du 31 décembre 1971 dispose que *« le conseil de discipline mentionné au premier alinéa de l'article 22 est composé de représentants des conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel. Aucun conseil de l'ordre ne peut désigner plus de la moitié des membres du conseil de discipline et chaque conseil de l'ordre désigne au moins un représentant. Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions »*.

5



Le règlement intérieur applicable aux opérations électorales des 15 janvier 2016 et 20 janvier 2017 est celui adopté en janvier 2016 ainsi qu'il ressort du procès verbal de l'assemblée générale de 2016 puisqu'il a été adopté avant qu'il ne soit procédé aux élections.

Celui-ci dispose en son articles 2.1 que « ...La formation plénière du conseil de discipline ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres titulaires sont présents ou représentés. Elle statue à la majorité des voix. Les membres suppléants sont convoqués avec les membres titulaires et assistent à la réunion avec voix consultative. Les membres titulaires absents ou empêchés sont remplacés par les membres suppléants délégués par le même barreau et appelés à siéger par le président du conseil de discipline dans l'ordre d'ancienneté de leur inscription au barreau. Ils ont voix délibérative lorsqu'ils remplacent les membres titulaires absents ou empêchés. La formation plénière, dès que la première réunion qui suit la désignation de ses membres, élit pour un an, un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint ».

L'article 2.2 précise que « le Président du conseil de discipline est élu pour une durée d'une année dans le cadre d'un scrutin uninominal, majoritaire à deux tours... ».

En 2016, le nombre de membres titulaires composant le conseil régional de discipline s'élevait à 28 et en 2017 à 35. Le nombre de suppléants est identique.

Il résulte des dispositions du règlement intérieur du conseil que la formation plénière ne peut valablement siéger que si plus de la moitié des titulaires sont présents ou représentés. Par ailleurs, seuls les titulaires présents ou représentés ont voix délibérative. Enfin et en cas d'absence, le titulaire est remplacé par un membre suppléant délégué par le même barreau.

Ainsi et contrairement à ce que soutient Me ~~GUERIN~~, le quorum est calculé par rapport au seul nombre de titulaires et seuls ces derniers (présents ou représentés par leurs suppléants) participent à l'élection des président et vice-président comme ayant voix délibérative.

1 – sur les élections du 15 janvier 2016 :

Me ~~GUERIN~~ soutient, en premier lieu, que les électeurs n'ont pas été valablement convoqués « ce qui explique la faible participation ». Elle omet cependant de préciser en quoi la convocation des électeurs n'aurait pas été valable sauf à supposer que le seul motif serait la fixation de la date par Me ~~LESAGE~~. Ce moyen est donc inopérant.

Il ressort du procès verbal de l'assemblée générale du 15 janvier 2016 que :

- 26 avocats ont pris part au vote, 22 titulaires, 4 suppléants représentant des titulaires absents, l'un d'entre eux ayant, en outre, une procuration,

- Me ~~LESAGE~~ était seule candidate aux fonctions de présidente et que le nombre de suffrages exprimés a été de 27, Me ~~LESAGE~~ ayant obtenu 27 voix.

- Me ~~TAFFEVIN~~ était seul candidat aux fonctions de vice-président et que le nombre de suffrages exprimés a été de 26, Me ~~CAMDIEN~~ ayant obtenu 1 voix et Me ~~TAFFEVIN~~ 25 voix.

La feuille d'émargement porte 27 signatures dont l'une avec mention de la procuration. L'examen de cette feuille permet de relever quatre anomalies :

47⁶

il manque les signatures de Mes ~~DIORS~~ et ~~BOUDET~~ (celle-ci ayant été rayée) mais qui, selon le procès verbal, ont voté et y figurent deux signatures en face des noms de Mes ~~MICHAUD~~ et ~~LEROY~~ qui, en leur qualité de suppléants ne remplaçant pas un titulaire, ne pouvaient participer au vote.

Il convient de constater que le quorum de 15 a été atteint ($28/2 + 1$), que si une procuration non prévue par le règlement intérieur a été établie et que si la feuille d'émargement comporte des erreurs, ces différentes anomalies (au nombre total de 5) sont sans incidence sur les résultats du scrutin compte tenu du nombre de voix obtenues tant par Me ~~LESAGE~~ (27) que par Me ~~TATTEVIN~~ (25).

Il n'y a dès lors lieu d'annuler les élections du 15 janvier 2016.

2 – sur les élections du 20 janvier 2017 :

Me ~~GUENIN~~ soutient également que les électeurs n'ont pas été valablement convoqués « *ce qui explique la faible participation* ». Elle omet cependant de préciser en quoi la convocation des électeurs n'aurait pas été valable sauf à supposer que le seul motif serait la fixation de la date par Me ~~LESAGE~~. Ce moyen est donc inopérant.

Il ressort du procès verbal de l'assemblée générale du 20 janvier 2017 que :

- 28 avocats ont pris part au vote, 18 titulaires, 2 suppléants représentant des titulaires absents, huit procurations ayant, en outre, été établies,

- Me ~~LESAGE~~ était seule candidate aux fonctions de présidente et que le nombre de suffrages exprimés a été de 27, Me ~~LESAGE~~ ayant obtenu 27 voix.

- Me ~~TATTEVIN~~ était seul candidat aux fonctions de vice-président, que le nombre de suffrages exprimés a été de 26, Me ~~TATTEVIN~~ ayant obtenu 26 voix.

La feuille de présence à l'assemblée générale porte 35 signatures ce qui s'explique par le fait que les suppléants remplaçant des titulaires (2) ont signé tant en face de leurs noms que de celui des titulaires qu'ils remplaçaient et que les suppléants ne remplaçant pas de titulaires ont signé bien que n'ayant pas pris part au vote, l'un d'entre eux l'ayant d'ailleurs expressément mentionné sur la feuille de présence.

Il convient de constater que le quorum de 18 a été atteint ($35/2 + 1$), que si huit procurations non prévues par le règlement intérieur ont été établies (la règle étant la représentation par le suppléant et non l'établissement d'une procuration), celles-ci sont sans incidence sur les résultats compte tenu du nombre de voix obtenues tant par Me ~~LESAGE~~ (27) que par Me ~~TATTEVIN~~ (26).

Il n'y a, dès lors, pas lieu d'annuler les élections du 20 janvier 2017.

Sur la demande financière de Me ~~GUENIN~~

La demande financière de Me ~~GUENIN~~ (3500 euros) qui n'est fondée sur aucune argumentation et ne vise aucun texte, ne peut qu'être rejetée.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

Me ~~GUENIN~~ et le GRAND BARREAU DE FRANCE, qui échouent en leurs prétentions, seront condamnés aux dépens.

47

Me **GUENIN** contre laquelle cette demande est formée, devra, en outre, verser aux défendeurs, unis d'intérêts, une somme de 1500 euros le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Statuant par arrêt rendu publiquement et contradictoirement :

Déclare recevable l'intervention volontaire de l'association **GRAND BARREAU DE FRANCE**.

Rejette les demandes de sursis à statuer.

Déclare recevable mais mal fondé le recours de **Me Marine GUENIN** contre les élections des 15 janvier 2016 et 20 janvier 2017 des président et vice-président du Conseil Régional de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Rennes et l'en déboute.

Rejette la demande financière de Me **Marine GUENIN**.

Condamne Me **Marine GUENIN** et l'association **LE GRAND BARREAU DE FRANCE** aux dépens.

Condamne Me **Marine GUENIN** à payer à **Maitres Catherine LESAGE, Alain LE MAGUER et Christophe TATTEVIN** unis d'intérêts une somme de 1500 euros le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ple directeur des services de greffe judiciaires

15ème legislature

Question N° : 4672	De M. Gilbert Collard (Non inscrit - Gard)	Question écrite
Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice
Rubrique >justice	Tête d'analyse >Statut juridique des barreaux	Analyse > Statut juridique des barreaux.
Question publiée au JO le : 23/01/2018		

Texte de la question

M. Gilbert Collard appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut juridique de l'instance ordinales des avocats ; qui semble en effet dépourvue de tout statut juridique clair. Ce qui semble constituer une anomalie. En effet, et par exemple, l'ordre des médecins (loi du 7 octobre 1940, puis ordonnance du 24 septembre 1945), celui des experts comptables (ordonnance du 19 septembre 1945), celui des notaires (ordonnance du 2 novembre 1945), celui des pharmaciens (ordonnance du 5 mai 1945), celui des architectes (loi du 3 janvier 1977), et même celui des avocats à la Cour de cassation (loi du 10 septembre 1817), ont des existences consacrées par des textes fondateurs. Il n'existe par contre aucun texte fondateur de l'ordre des avocats, pas même dans le décret impérial du 18 décembre 1810, qui n'établit seulement qu'une liste, un tableau. Les barreaux n'ont donc aucun statut légal, comme notamment les associations, sociétés de droit ou de fait, groupements économiques, indivisions, etc. D'autre part, suivant l'article 1145 nouveau du code civil, la capacité des personnes morales est désormais limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet, mais tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles. Or, à l'instant, aucun ordre des avocats, de Paris à n'importe quelle autre ville de France, ne dispose de tels statuts écrits. Il souhaiterait donc savoir quelles dispositions vont être prises pour rappeler les organisations et institutions concernées à leurs obligations légales.



CONSEIL D'ETAT

CF

statuant
au contentieux

Nos 354363,354475

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

- M. KRIKORIAN

- CONFEDERATION FORCE
OUVRIERE

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 4ème et 5ème sous-sections réunies)

M. Olivier Talabardon
Rapporteur

Sur le rapport de la 4ème sous-section
de la Section du contentieux

M. Rémi Keller
Rapporteur public

Séance du 25 janvier 2012
Lecture du 3 février 2012



Vu, 1° sous le n° 354363, les mémoires, enregistrés les 25 et 28 novembre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par M. Philippe KRIKORIAN, demeurant 50 rue de Rome à Marseille Cedex 20 (13484), en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; M. KRIKORIAN demande au Conseil d'Etat, à l'appui de sa requête tendant à l'annulation du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 et de l'article 54 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 en tant que ces articles instituent, respectivement, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros par instance introduite devant certaines juridictions judiciaires et devant les juridictions administratives et un droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel ;

il soutient que ces dispositions, applicables au litige, méconnaissent les articles 2, 34, 36 et 51 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, les articles 2, 6, 13, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, la règle de l'universalité budgétaire et de bon emploi des deniers publics, le droit à la liberté consacré par

les articles 4 et 5 de la même Déclaration, le droit à la justice et les droits de la défense garantis par son article 16, le droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité, le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 11 de la Déclaration, les règles de répartition des compétences entre les pouvoirs législatif et réglementaire fixées par l'article 34 de la Constitution, le principe d'égalité garanti par la Constitution ainsi que le principe de gratuité de l'accès au service public de la justice en ce que, d'une part, ces dispositions instituent deux nouvelles impositions en permettant que la sanction de leur non-paiement paralyse le libre exercice du droit d'agir en justice, notamment celui de poser une question prioritaire de constitutionnalité, d'autre part, elles instaurent entre justiciables une rupture d'égalité qui n'est fondée sur aucun critère objectif et rationnel ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 janvier 2012, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés ; il soutient que les conditions posées par l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies ; qu'en particulier, les moyens tirés de ce que les dispositions législatives contestées au regard de la Constitution méconnaîtraient le principe d'universalité budgétaire et les articles 2, 34, 36 et 51 de la loi organique relative aux lois de finances, le principe d'égalité et la règle du bon emploi des deniers publics, les règles de répartition des compétences entre les pouvoirs législatif et réglementaire et, enfin, le droit de présenter une question prioritaire de constitutionnalité, ne posent aucune question sérieuse ni nouvelle ;

Vu, 2° sous le n° 354475, le mémoire, enregistré le 30 novembre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour la CONFEDERATION FORCE OUVRIERE, dont le siège est 141 avenue du Maine à Paris Cedex 14 (75680), représentée par son secrétaire général, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; la confédération demande au Conseil d'Etat, à l'appui de sa requête tendant à l'annulation, d'une part, du même décret du 28 septembre 2011 et, d'autre part, de la circulaire CIV/04/11 du 30 septembre 2011 du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, portant présentation de l'instauration d'une contribution pour l'aide juridique due pour les instances soumises aux juridictions judiciaires, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du même article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011, en tant qu'il institue une contribution pour l'aide juridique de 35 euros par instance introduite devant certaines juridictions judiciaires et devant les juridictions administratives ;

elle soutient que ces dispositions, applicables au litige, méconnaissent le principe du droit d'accès à la justice, le principe d'égalité devant les charges contributives et les règles de répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 janvier 2012, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés ; il soutient que les conditions posées par l'article 23-5 de

l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies ; qu'en particulier, les moyens tirés de ce que les dispositions législatives contestées au regard de la Constitution méconnaîtraient le principe de libre accès à la justice, le principe d'égalité, les règles de répartition des compétences entre les pouvoirs législatif et réglementaire et l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, ne posent une question ni sérieuse, ni nouvelle ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011, notamment son article 54 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- Requêtes,
- le rapport de M. Olivier Talabardon, chargé des fonctions de Maître des
 - les observations de Me Haas, avocat de la CONFEDERATION FORCE
 - les conclusions de M. Rémi Keller, rapporteur public ;
- OUVRIERE,

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Haas, avocat de la CONFEDERATION FORCE OUVRIERE,

Considérant que les mémoires visés ci-dessus présentent à juger des questions prioritaires de constitutionnalité partiellement semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « Le moyen tiré de ce

qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...) » ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

Considérant que les articles 54 de la loi du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 et 54 de la loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 ont inséré dans le code général des impôts, respectivement, l'article 1635 bis P instituant un droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel et l'article 1635 bis Q instituant une contribution pour l'aide juridique de 35 euros par instance introduite devant certaines juridictions judiciaires et devant les juridictions administratives ; que, dans cette mesure, les dispositions de ces articles sont applicables au jugement des recours pour excès de pouvoir formés par M. KRIKORIAN et par la CONFEDERATION FORCE OUVRIERE contre le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, qui a été pris pour l'application des articles 1635 bis P et 1635 bis Q du code général des impôts ; que ces dispositions n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; que le moyen tiré de ce qu'elles sont susceptibles, dans certaines situations, de porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au droit d'exercer un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, soulève une question présentant un caractère sérieux ; qu'ainsi, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité invoquées ;

DECIDE :

Article 1er : La question de la conformité à la Constitution des articles 1635 bis P et 1635 bis Q du code général des impôts, résultant respectivement de l'article 54 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 et de l'article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, est renvoyée au Conseil constitutionnel.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur les requêtes de M. KRIKORIAN et de la CONFEDERATION FORCE OUVRIERE jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait tranché les questions de constitutionnalité ainsi soulevées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Philippe KRIKORIAN, à la CONFEDERATION FORCE OUVRIERE, au Premier ministre, au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés et au ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement.

Délibéré dans la séance du 25 janvier 2012 où siégeaient : M. Jacques Arrighi de Casanova, Président adjoint de la Section du Contentieux, Président ; Mme Sylvie Hubac, M. Marc Dandelot, Présidents de sous-section ; M. Jean-Claude Mallet, M. Jean Musitelli, Mme Anne-Françoise Roul, M. Didier Chauvaux, M. Tanneguy Larzul, Conseillers d'Etat et M. Olivier Talabardon, chargé des fonctions de Maître des Requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 3 février 2012.

Le Président :

Signé : M. Jacques Arrighi de Casanova

Le rapporteur :

Signé : M. Olivier Talabardon

Le secrétaire :

Signé : Mme Nicole Gyppaz

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire